



**Vienne**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-140

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale**

86-2022-08-23-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la fermeture de la bretelle d'entrée sens Poitiers Nantes au niveau du diffuseur de Poitiers Nord N°29. (4 pages)

Page 3

## **DREAL Nouvelle Aquitaine /**

86-2022-08-19-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées à l'association Vienne Nature pour la capture et le déplacement de Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans le cadre des travaux de restauration de cours d'eau inscrits dans les contrats territoriaux des milieux aquatiques (CTMA) dans le département de la Vienne (6 pages)

Page 8

DDT 86

86-2022-08-23-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la fermeture de la bretelle d'entrée sens Poitiers Nantes au niveau du diffuseur de Poitiers Nord N°29.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

**Arrêté n° 2022-DDT- 821 du 23 août 2022**

portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la fermeture de la bretelle d'entrée sens Poitiers Nantes au niveau du diffuseur de Poitiers Nord N°29.

**Le préfet de la Vienne**

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2022 - DDT - 105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n° 2022 - DDT - 15 en date du 16 mai 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>** : Description

Pour permettre la réalisation des opérations d'entretien courant, Cofiroute doit entreprendre des travaux de végétation, réfection de chaussée et des accotements, travaux hydrauliques par curage et reprofilage de fossés, ainsi que des travaux de maçonnerie sur les bretelles de la Gare de Poitiers Nord, sortie n°29. (Dossier travaux en annexe 2)

Pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité pour les usagers, la bretelle d'entrée sur le réseau autoroutier depuis la N147, devra être fermée.

## **Article 2** : Calendrier

Cet arrêté a une durée de validité du lundi 12 septembre au vendredi 16 septembre 2022.

## **Article 3** : Contraintes d'exploitation

### 3.1 – Déviation

Fermeture de la bretelle d'entrée sur le réseau autoroutier depuis la N147, déviation des usagers sur le giratoire de la ZAC ALIENOR. (Schéma de déviation en annexe 1)

## **Article 4** : Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Des ralentissements de circulation voire des arrêts momentanés de courte durée seront réalisés pour permettre la mise en place de la signalisation temporaire de chantier.

Ces opérations seront réalisées principalement par la gendarmerie nationale sauf indisponibilités assistée des agents de la société Cofiroute.

## **Article 5** :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 23 août 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

  
F. BERNERON

## schéma déviation

édigez une description pour votre carte.

### Légende

- A10-29 POITIERS-NORD
- Élément 1
- Élément 2
- Parking de covoiturage VINCI Autoroutes
- Sans titre - Trajet



DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2022-08-19-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées à l'association Vienne Nature pour la capture et le déplacement de Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans le cadre des travaux de restauration de cours d'eau inscrits dans les contrats territoriaux des milieux aquatiques (CTMA) dans le département de la Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 79/2022**

**portant dérogation à l'interdiction de capture, d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées à l'association Vienne Nature pour la capture et le déplacement de Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans le cadre des travaux de restauration de cours d'eau inscrits dans les contrats territoriaux des milieux aquatiques (CTMA) dans le département de la Vienne**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2022-03-09-00002 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Vienne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Vienne Nature en date du 28 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 juillet 2022 ;

**VU** la consultation du public menée du 22 juillet au 9 août 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration hydromorphologique dans les cours d'eau permettent de mettre en oeuvre des actions pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), à savoir un bon état écologique pour les cours d'eau d'ici 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration ont été validés par l'État dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que les secteurs de restauration hydromorphologique sont des secteurs de cours d'eau qui ont été identifiés comme dégradés ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, il n'existe pas d'autres solutions alternatives ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Vienne Nature, 14 rue Jean Moulin, 86240 Fontaine-le-Comte, intervenant dans le cadre des travaux de restauration de cours d'eau inscrits dans les contrats territoriaux des milieux aquatiques (CTMA) suivants : CTMA Vienne Aval, CTMA Gartempe – Creuse, CTMA Clain Sud, CTMA Clain Aval, CTMA Dive du Nord.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à capturer, déplacer et marquer des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Mulette épaisse (*Unio crassus*).

### Article 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

### Article 4 : Prescriptions

Les travaux sont réalisés sur les cours d'eau suivants :

CTMA	Cours d'eau
CTMA Clain Aval	Boivre-La Casette (Biard)
	Boivre-Moulin de Vouneuil (Vouneuil-sous-Biard)
	Boivre-Ruisseau de la Torchaise (Béruges)
	Boivre-Moulin Cruchet (Béruges)
	Boivre-Ruisseau de la Garnaudière (Boivre-la-Vallée)
	Boivre-La Nougeraie (Boivre-la-Vallée)
	Miosson à Flée (Saint-Benoit)
	La Menuse (Ligugé)
	La Vendelogne (Chalandray)
	L'Auxance (Migné-Auxances)
	L'Auxance – Comméré (Vouillé)
CTMA Clain Sud	Le Palais (Coulombiers, Marçay)
	La Chaussée (Curzay-sur-Vonne)
	Ruisseau de la Longère (Marigny-Chémereau)
	La Clouère
CTMA Vienne Aval	Ruisseau de l'Ozon (Bonneuil-Matour)
CTMA Gartempe-Creuse	Le Vairon (Journet)
	Le Corchon (Liglet)
	La Luire (Lésigny, Coussay-les-Bois)
CTMA Dive du Nord	Prepson (Moncontour)

La localisation précise des travaux et des secteurs pour lesquelles les mesures d'évitement et de réduction sont mises en place, est présentée en annexe du présent arrêté.

Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

- Préalablement aux travaux, un dénombrement des individus est réalisé sur chaque zone de dépôt définie.
- La zone de dépôt est abandonnée dès lors que la densité de Mulette épaisse (*Unio crassus*) est considérée comme importante par Vienne Nature.
- une opération de capture / déplacement est mise en place si les travaux (zone de dépôt des matériaux) ne peuvent être modifiés ou si seulement 2 ou 3 individus sont identifiés sur le secteur de travaux. Les individus sont déplacés dans le même cours d'eau vers des secteurs localisés de préférence en amont des travaux en fonction des habitats les plus favorables identifiés.

## **Article 5 : Bilans et suivis**

Un bilan détaillé de l'opération capture / déplacement est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans les 2 mois suivants la fin de l'opération.

Pour chaque secteur de travaux, dès la fin des travaux et pour une durée de 5 ans à compter de la fin des travaux, un suivi écologique est mis en place via le protocole annexé au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Le suivi débute un mois après le déplacement puis tous les ans pendant 4 ans.

Le suivi est réalisé sur la fraction d'individus déplacés marqués (vernis ou gravure) et sur une fraction d'individus résidents marqués, dans des placettes de réception préalablement déterminées sur des tronçons en amont des travaux.

Un rapport de suivi est transmis chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Des mesures de compensation sont mises en oeuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité des mesures d'évitement et de réduction.

## **Article 6 : Modalités de communication des informations environnementales**

### **6.1- Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales**

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité liées à ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail [geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr) les éléments listés ci-dessous, avant le 30 mars 2023 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

*La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).*

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en oeuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en oeuvre complète des mesures.

## **6.2-Dépôt des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

### **Article 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès à la zone dans laquelle s'effectue l'opération autorisée par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **Article 11 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 19 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale  
et par subdélégation,

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**